

WATTS CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2024

I – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Application des conditions générales

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre Watts Industries France SAS et SOCLA SAS désignés ci-après individuellement le « Fournisseur » et la société cliente ci-après dénommée le « Client » dans le cadre de l'achat par le Client de tout produit standard ou personnalisé, matériel, composant, bien, logiciel, technologie ou autre (les "Produits") et services proposés à la vente par le Fournisseur e. Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du Fournisseur.

1.2 - Coopération des parties

Le Client a l'obligation de coopérer avec le Fournisseur et de lui fournir par écrit toutes les informations et renseignements complets, précis et fiables concernant :
- ses besoins détaillés exprimés,
- les conditions d'exploitation et d'environnement de l'équipement,
- la composition et les particularités des produits qu'il devra traiter avec l'équipement.
La conformité au contrat s'appuiera en fonction de la satisfaction de ces obligations par le Client. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable des conséquences d'une omission ou d'un erreur dans les éléments fournis par le Client. Ces obligations impliquent également d'éventuelles phases d'étude, de réalisation et de développement de l'équipement, et s'appliquent également au mandataire ou représentant du Client.

Le Fournisseur sera attentif aux demandes du Client, et les respectera dans la limite de la faisabilité, sous réserve qu'elles soient conformes au contrat et aux règles de l'art. Le Fournisseur devra informer le Client, dans la limite de ses connaissances techniques, des contraintes de la construction et des effets possibles qu'il peut connaître liés à l'usage du Produit.

II - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les présentes conditions générales de vente, ainsi que les conditions particulières acceptées par les deux parties le cas échéant, constituent l'intégralité du contrat.

Les spécifications techniques du Fournisseur forment la base technique des contrats sauf accord spécifique contraire.

Les documents tels que les documents commerciaux, catalogues, publicités et conditions tarifaires non mentionnés expressément dans les conditions particulières ne font pas partie du contrat. Les renseignements, photos, poids, prix et dessins figurant dans les catalogues, prospectus et conditions tarifaires sont donnés à titre indicatif seulement, et ne sont pas des documents contractuels. Le Fournisseur se réserve le droit d'y apporter toute modification.

III - COMMANDES, FORMATION ET CONTENU DU CONTRAT

3.1 - Offre, prix et acceptation

Sauf disposition contraire, la validité de l'offre est de 1 mois.
Les prix sont établis hors taxes, frais de douane, de transport, d'assurance, emballage, et sont facturés selon les conditions du contrat.
Sauf accord préalable sur un prix déterminé, toute livraison de produits catalogues est facturée au prix mentionné sur l'accusé de réception de commande.
Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Si, pour répondre aux demandes du Client, l'établissement de l'offre nécessite la réalisation d'études préalables spécifiques, mais que cette offre n'est pas suivie de commande, ces études feront l'objet d'une facturation spécifique. Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le Fournisseur par tout moyen écrit.

3.2 - Contenu des fournitures

Le contrat sera strictement limité aux fournitures et prestations expressément mentionnées par le Fournisseur dans son offre ou catalogue. Le Fournisseur se réserve le droit :
- de remplacer les produits figurant au contrat par des produits avec des spécifications équivalentes, à condition qu'il n'en résulte ni une augmentation du prix, ni une altération de la qualité pour le Client, et
- de confier à tout sous-traitant de son choix, tout ou partie des études, fournitures ou prestations objets du contrat.

3.3 - Modification et suspension

Toute modification ou suspension du contrat demandée par le Client est subordonnée à l'acceptation expresse du Fournisseur et formalisée par un accord écrit, qui prendra en compte les coûts et délais supplémentaires qui en découlent.

Dans tous les cas, le Fournisseur pourra facturer la quote-part de la commande déjà engagée.

3.4 - Annulation de commande

La commande exprime le consentement irrévocable du Client et son engagement ; le Client ne peut donc pas l'annuler sauf accord exprès et préalable du Fournisseur. En conséquence, si le Client demande l'annulation de tout ou partie de la commande, le Fournisseur sera en droit de demander l'exécution du contrat et le paiement intégral des sommes stipulées au contrat.

Dans le cas d'une annulation de commande de Produits Hautement Personnalisés pour des raisons non imputables au Fournisseur, le Client devra indemniser le Fournisseur, à hauteur d'un montant égal à l'ensemble des frais et dépenses engagés par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du bon de commande jusqu'à la réception de l'avis d'annulation et compris, par exemple et à applicable, les études, les coûts de développement et d'essai engagés pour le développement du Produit Hautement Personnalisé, ainsi que le stock existant de Produits Hautement Personnalisés et tous les composants spécifiques qui auraient été spécialement achetés ou fabriqués par le Fournisseur pour exécuter la commande).

Pour information les Produits Hautement Personnalisés sont des produits spéciaux ou modifiés qui sont adaptés aux besoins et aux exigences spécifiques d'un Client et pour lesquels le Fournisseur n'a pas d'autre utilisation future. Les Produits Hautement Personnalisés, par nature, ne sont pas destinés à être vendus à d'autres clients que le Client qui les a commandés.

3.5 - Reprises de produits

Une reprise, à savoir la reprise de marchandises et la constatation d'un avoir au profit du Client, ne peut être effectuée que sur un accord exprès, préalable et écrit du Fournisseur, qui donnera les conditions de cette reprise. Pour cela, le Client doit contacter le service commercial du Fournisseur afin d'obtenir son accord préalable et un numéro de reprise.
Le fait pour le Fournisseur d'avoir consenti à une reprise pour un produit donné, ne confère pas au Client le droit d'obtenir une reprise pour d'autres produits, mêmes identiques.
Dans le cas où le Fournisseur a consenti à la reprise, celle-ci devra notamment répondre aux conditions cumulatives suivantes :
- la reprise n'est admise que pour les produits figurant au catalogue du Fournisseur en vigueur lors de la demande de reprise ;
- le Client devra retourner le produit en parfait état, à ses frais et risques au lieu indiqué par le Fournisseur ;
- tout matériel retourné devra être accompagné d'un avis correspondant au numéro de reprise fourni par le service commercial du Fournisseur. Dans le cas contraire, la reprise ne pourra être acceptée ;
- le produit devra être retourné en parfait état, protégé ou emballé dans son emballage d'origine ;
- la reprise ne dispense pas le Client de son obligation de payer ;
- la reprise donne lieu à l'établissement d'un avoir correspondant au prix des produits concernés, après vérification de l'état de ces produits, déduction faite d'une retenue forfaitaire pour traitement administratif de la reprise (de 40 %), des frais supplémentaires pour être appliqués si, notamment, un reconditionnement, peinture, ou changement de matériel s'avérait nécessaire pour la remise en rayon du matériel.

Produits MICROFLEX : seuls les commandes complètes de 100 mètres linéaires (m lin) se trouvant encore dans leur emballage d'origine et en parfait état peuvent être reprises. Le matériel ne doit pas avoir plus d'un mois à réception chez le Client.

Dans le cas d'un produit fabriqué selon un cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, aucune reprise ne sera acceptée sans l'accord préalable et écrit du Fournisseur.
En outre, les produits ayant été estampillés et/ou modifiés par le Client après leur vente, ne pourront faire l'objet d'une reprise.

3.6 - Responsabilité Élargie du Producteur

Dans le cadre de la Responsabilité Élargie du Producteur pour les Produits et Matériaux de Construction du Bâtiment » (REP (P)MBC), les sociétés de groupe Watts adhèrent à un éco-organisme : Valobat, qui organise la gestion des déchets issus de ces produits et matériaux en fin de vie. Les numéros d'identification unique (n°DU) auprès de Valobat sont :
- Watts Industries France SAS : FR327962 04MHVA
- SOCLA SAS : FR322398 04ZTAM
Ainsi, à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation, Watts Industries France SAS et SOCLA SAS se réservent la possibilité de réputer cet intégralement au Client professionnel les écocontributions qui leurs sont facturées par l'éco-organisme au titre de la REP (P)MBC.

IV - CARACTÉRISTIQUES ET STATUT DES PRODUITS COMMANDES

4.1 - Destination des produits

Les produits livrés sont conformes à la réglementation technique qui s'y applique et aux normes techniques pour lesquelles le Fournisseur a déclaré explicitement la conformité du produit.
Le Client est responsable de l'installation et de la mise en œuvre du produit dans les conditions normales prévisibles d'utilisation, y compris les conditions de sécurité et environnementales en vigueur sur le lieu d'utilisation ainsi qu'aux règles de l'art de sa profession. Le Client devra également se conformer strictement au manuel d'utilisation du produit, notamment concernant son installation.
Le Incombe au Client de choisir un produit correspondant à ses besoins techniques et, si nécessaire, de s'assurer auprès du Fournisseur de l'adéquation du produit avec l'application envisagée.

4.2 - Emballage des produits

Les emballages non consignés ne sont pas repris par le Fournisseur. Les emballages sont effectués selon le standard du Fournisseur. Les emballages sont conformes à la réglementation de l'environnement applicable suivant la destination des produits. Les frais d'emballage spécifiques seront à la charge du Client. Le Client s'engage à éliminer les emballages conformément à la législation environnementale applicable.

V - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

5.1 - Propriété intellectuelle et savoir-faire des documents et des produits

Tous les droits de propriété intellectuelle, ainsi que le savoir-faire incorporé dans les documents transmis, les produits livrés et les prestations livrées, sont réservés et demeurent exclusivement du Fournisseur. Toute cession de droit de propriété intellectuelle ou de savoir-faire doit faire l'objet d'un contrat spécifique.
Tous les plans, descriptifs, documents techniques ou devis remis à l'autre partie sont communiqués dans le cadre d'un prêt à usage gratuit dont la finalité est l'évaluation et la discussion de l'offre commerciale du Fournisseur. Ils ne pourront pas être utilisés par l'autre partie à d'autres fins. Ces documents doivent être restitués au Fournisseur à première demande.

5.2 - Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'en soit la nature et quel qu'en soit le support (rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées, installations, projets, savoir-faire, prototypes réalisés à la demande du Client, produits, etc.) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat, à l'exception des informations généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client.

En conséquence, les parties s'engagent à :
- tenir strictement secrètes toutes ces informations, et notamment à ne jamais les divulguer ou les communiquer, en tout ou partie, à qui que ce soit de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie ;
- ne pas utiliser tout ou partie de ces informations à des fins ou pour une activité autre que l'exécution du contrat ;
- ne pas effectuer de copie ou limitation de tout ou partie de ces informations confidentielles.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité et de ne pas divulguer ces informations et même après son échéance, et se portent garantes du respect de cette obligation, par l'ensemble de leurs salariés et sous-traitants ou autres contractants. Cette obligation est une obligation de résultat.

5.3 - Clause de puissance passible

Chaque des parties garantit que les éléments qu'elle a apportés ou conçus pour l'exécution du contrat (plans, cahier des charges, procédés, et leurs conditions de mise en œuvre, etc.) n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenu par un tiers. Elles garantissent pouvoir en librement disposer sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.
Elles se garantissent mutuellement des conséquences directes ou indirectes de toute action en responsabilité civile ou pénale résultant notamment d'une action en contrefaçon ou en concurrence déloyale.

VI - LIVRAISON, TRANSPORT, VÉRIFICATION ET RÉCEPTION DES PRODUITS

6.1 - Délais de livraison

Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :
- date de réception de la commande ;
- date de réception de toutes les informations, validations, matériels, matériels, détails d'exécution du produit par le Client ou nécessaires à l'exécution du contrat, ou si applicable, de l'acompte ;
- date d'expiration des obligations contractuelles ou légales préalables dues par le Client.

Les délais convenus doivent être précisés dans le contrat ainsi que leur nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour la réception, délai de livraison, délai de réception juridique, etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs et peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté du Fournisseur, et en particulier en cas de manquement du Client à remplir ses obligations contractuelles.

6.2 - Conditions de livraison

Les livraisons en France métropolitaine sont réputées DAP France (lieu de livraison, « Delivery At Place ») conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat.

WATTS INDUSTRIES FRANCE : pour une livraison standard, des frais de port d'un minimum de 27€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 600€ HT ;

SOCLA : pour une livraison standard, des frais de port d'un minimum de 20€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 250€ HT ;

Produits MICROFLEX : pour la livraison de tubes : commande minimum de 5ml. Des frais de port d'un minimum de 150€ HT seront facturés pour toute commande inférieure à 13ml de tubes. Pour tout commande sans tubes, y compris les raccords et accessoires, inférieure à 600€ HT, des frais de port d'un minimum de 30€ HT seront facturés.

Pour une livraison express, un supplément de frais de port est à prévoir en fonction du poids et de la destination. Les livraisons à l'étranger sont réputées FCA (Free Carrier « Free Carrier ») - France, conformément à la dernière édition des INCOTERMS de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date de conclusion du contrat.
Les risques sont donc transférés au Client dès la livraison ainsi définie, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer la clause de réserve de propriété ou faire usage de son droit de rétention.
Dans le cas où le Client a souscrit à un service de transport et en assume le coût, il prendra à sa charge toutes les conséquences péculaires d'une action directe du transporteur à l'encontre du Fournisseur. Toute opération de stockage demandée par le Client sera soumise à un accord exprès, prévoyant notamment les conditions financières, de durée et de risques.

6.3 - Vérification des produits à la livraison

Quelles que soient les conditions de livraison, l'appartenance au Client, à ses frais et sous sa responsabilité, de vérifier ou de vérifier les produits à l'arrivée.

En cas d'avarie ou de non-conformité par rapport au bon de livraison, le destinataire :
- fera mention de ses réserves sur le bon de livraison et en informera immédiatement le Fournisseur par écrit ;
- fera part de ses réserves au transporteur dans les formes et délais prévus par la réglementation applicable au mode de transport, avec copie au Fournisseur.

6.4 - Réception

Le Client a l'obligation de vérifier, au déballage, la conformité des produits aux termes du contrat et devra dénoncer auprès du Fournisseur les défauts de conformité apparents ou décelables, dans un délai de 7 jours à compter de la livraison.
Toutes opérations, notamment de recettes, contrôles, essais et certificats demandés par le Client sont à ses frais. Ces opérations supplémentaires s'effectueront en usine ou sur le lieu de livraison selon le choix du Fournisseur.

Dans le cas d'un produit fabriqué selon un cahier des charges répondant aux spécifications techniques du Client, le contrat pourra prévoir les conditions de réception.
Chaque fois que des réceptions pourra être actée avec ou sans réserve.
La réception sera réputée avoir été effectuée si le client utilise le produit (même de façon réduite) ou s'il émet des réserves considérées comme mineures, celles-ci n'empêchant pas l'utilisation du produit dans des conditions normales indépendamment du niveau de performances constatées.

VII - CAS D'IMPRÉVISION ET DE FORCE MAJEURE

7.1 - Clause d'imprévision

En cas de survenance d'un événement extérieur à la volonté des parties compromettant l'équilibre du contrat au point de rendre préjudiciable à l'une des parties l'exécution de ses obligations, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat. Sont notamment visés les événements suivants : variation du cours des matières premières, modification des droits de douanes, modification du cours des changes, évolution des législations. En cas d'échec des négociations, les parties conviennent de faire appel à un médiateur nommé par elles ou à un conciliateur de justice auprès du Tribunal de commerce compétent.

7.2 - Force majeure

Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance est le résultat direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que celui retenu par la jurisprudence française telle que, par exemple : survenance d'un cataclysme naturel / tremblement de terre, tempête, incendie, inondation etc.) ; conflit, guerre, attentat, conflit du travail, grève totale ou partielle, ; injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo) ; accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie devra informer l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.
Les parties devront se concerter dans le plus bref délai pour examiner de bonne foi les conséquences du cas de force majeure, et envisager d'un commun accord les mesures à prendre.

VIII - PAIEMENT

8.1 - Délais de paiement

Sauf accord contraire particulier, les paiements ont lieu 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.
Les factures sont payables à l'adresse figurant sur les factures, net et dans la devise indiquée en pied de facture.
Pour les nouveaux clients, un prépaiement est demandé à la première commande.

Un prépaiement est également demandé par le Client pour les cas d'achats de biens ou de services livrés en plusieurs lots. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige.
Les paiements anticipés sont effectués sans accord, sauf accord particulier.

8.2 - Retards de paiement

Conformément au droit applicable, tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de dix points de pourcentage au-dessus de la base de référence des taux d'intérêt légaux.
Le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.
Tout retard de paiement d'une échéance entraîne, si bon semble au Fournisseur, la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devant immédiatement être exigibles. Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8.5.

En cas de retard sur le paiement, le Fournisseur bénéficiera, conformément à l'article 2286 du Code civil, d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

8.3 - Modification de la situation du Client

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par tout moyen et/ou démontrée par un retard de paiement significatif ou des retards répétés ou quand la situation financière dérive sensiblement des données mises à disposition, la livraison des commandes en cours n'aura lieu qu'en contrepartie de leur paiement immédiat.
Dans ce cas, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :
- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit ;
- de suspendre toute expédition ;
- de constater l'arrêt d'une partie de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des comptes perçus, et piécs détenus ;
- de refuser toute nouvelle commande.

8.4 - Compensation des paiements

Le Client s'entendit formellement toute pratique consistant à débiter d'office ou à facturer d'office le Fournisseur pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.
Tout débit d'office constitue un impayé donnant lieu à l'application des dispositions relatives aux retards de paiement et peut être sanctionné au titre de l'article L442-6 du Code de commerce. Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

8.5 - Réserve de propriété

Le Fournisseur conserve l'entière propriété des biens faisant l'objet du contrat jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement d'une quelconque échéance pourra entraîner la revendication de ces biens. Néanmoins, à compter de la livraison, le Client assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir ou occasionner.

IX- GARANTIE ET RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur offre au Client des garanties contractuelles pour les produits achetés. Ces garanties contractuelles se distinguent des garanties légales dont bénéficie le Client et ne limitent pas les droits dont bénéficie le client au titre desdites garanties légales.

9.1 - Garantie contractuelle

9.1.1 - Produits SOCLA : sauf stipulation contraire, le Fournisseur offre une garantie contractuelle de cinq ans pour les produits vendus sous la marque Socla, y compris les actionneurs pneumatiques et électriques de marque Socla). Par exception, la période de garantie contractuelle est plus courte pour certains produits, à savoir :
- des disjoncteurs, des compteurs et des autres motorisations pour lesquels la durée est de un an
- Les vannes papillon de la gamme Xylla, les Insulfairs et les produits figurants dans les catalogues édités par les entreprises appartenant au groupe Watts Industries sous leurs dénoms eux-mêmes.

La garantie commence à courir à compter de la mise à disposition des produits dans les locaux du Fournisseur. La garantie s'entend de la garantie mécanique et porte sur les défauts de matières et de fabrication. Par exception, les disjoncteurs type BA sont soumis à une vérification réglementaire annuelle obligatoire et sont garantis si les conditions de pose sont respectées, pour une durée d'un an à compter de la date de facturation du prix à l'acheteur.

La garantie offerte par le Fournisseur pour les produits vendus sous marque Socla s'entend de la garantie mécanique et couvre les défauts de matières et de fabrication.

9.1.2 - Produits WATTS INDUSTRIES FRANCE : sauf stipulation contraire, le Fournisseur offre une garantie de douze (12) mois pour les produits à compter (I) de la date de fabrication ou en l'absence de date de fabrication, (II) de la date de la facture. Certains produits peuvent faire l'objet d'une garantie plus longue. Dans ce cas, la durée de garantie sera expressément mentionnée dans la notice technique ou sur l'emballage du produit.

9.1.3 - Produits MICROFLEX : le Fournisseur accorde au Client, et en cas de vente successive par le Client, au consommateur final, une garantie de dix (10) ans sur les marchandises vendues par le Fournisseur. La durée de la garantie commence à courir à la date de livraison des marchandises vendues. La garantie couvre les vices de matériaux utilisés, les causes de production ou d'assemblage des marchandises vendues ou les défauts structurels.

9.1.4 - Produits WATTS ELECTRONIC : sauf dispositions contractuelles expressément prévues par les parties, la garantie sera limitée à douze (12) mois à compter du jour de la livraison du produit au Client. L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant d'une mauvaise utilisation ou inappropriée ou contraire aux règles d'emploi, notamment celles stipulées dans le cahier des charges.

9.1.5 Conditions de mise en jeu de la garantie contractuelle (applicables pour toutes les garanties contractuelles quelque soit le type de produits)
Pour invoquer la garantie, le Client doit notifier sous 7 (sept) jours par écrit au Fournisseur les défauts qu'il impute au produit, et préciser les conditions d'exploitation existant lors de la constatation de ces défauts. Le Client doit faciliter toute action du Fournisseur pour procéder à la constatation des défauts et intervenir au cours de la garantie.

Les retours de produit allégué comme étant défectueux, ne sont acceptés que s'ils ont été préalablement autorisés par le Fournisseur.
La garantie consiste seulement, au choix du Fournisseur, dans la réparation ou le remplacement des produits reconnus défectueux par le Fournisseur, dans ses ateliers. Dans le cas d'une réparation, cette dernière sera réalisée au sein des locaux du Fournisseur. En tout état de cause, aucun remboursement ne sera réalisé. Le Client ne pourra pas faire l'objet de dégradation, de transport ou d'expédition (aller et retour) et les frais de dépose-repose tels que frais de manutention.

Toute réparation est garantie pendant 6 mois.
Les produits pour lesquels une demande de garantie aura été rejetée seront ferrailés s'ils ne sont pas réclamés par le Client dans les 8 jours suivant l'avis de destruction.

9.2 Exclusion de garantie

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité est exclue, dans les cas suivants :
- usage normale des produits ;
- défectance des consommables (batteries, etc.) ;
- installation ou utilisation non conforme aux règles de l'art, D.T.U. ou aux spécifications techniques définies ;
- non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance ;
- défaut de surveillance, de stockage ou d'entretien ;
- erreur du client sur le choix de l'installation, la mise en service, l'adaptation sans l'accord du Fournisseur ;
- modification ou intervention du Client ou d'un tiers sur le produit non autorisée par le Fournisseur, ou réalisée avec des pièces et/ou des consommables non d'origine ;
- usage par manutention des produits ;
- détérioration résultant de choc (physique, thermique ou chimique), maladresse, mauvaise condition d'utilisation (gel, contact corrosif ou abrasif (par exemple : javel, peroxyde, chlore, etc.), corps étranger circulant dans l'eau etc.) ou inépropriété du Client ou de son personnel ;
- non-respect de la norme NF EN 12729 relative aux conditions de pose et de vérification annuelle des disjoncteurs de type BA ;

- modèles confiés au Fournisseur par le Client, étant précisé que dans ce cas, la responsabilité est entièrement supportée par le donneur d'ordre ou le Client.
La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité du Fournisseur est exclue, en cas de non-paiement du Client, et il ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

9.3 - Responsabilité

La responsabilité du Fournisseur est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Fournisseur devra réaliser le produit ou prestation demandée par le Client, dans le respect des règles de l'art de sa profession.
La responsabilité du Fournisseur sera limitée aux dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat.

Le Fournisseur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, de chance, préjudice commercial, manque à gagner.
Le Fournisseur s'est en outre tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par le Client ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat et notamment dans les cas énumérés à l'article 9.2.

Le Fournisseur ne sera pas tenu de réparer les dommages résultant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposés par ce dernier.
La responsabilité civile du Fournisseur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et de la faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant de la commande encaissée au jour de la prestation.

Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Fournisseur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions de faits ci-dessus.

9.4 - Exportation

La vente ou la revente des produits fournis par le Fournisseur doit être conforme aux lois applicables relatives à l'exportation ou à la réexportation de ces produits (les « Contrôles à l'Exportation ») et y compris aux sanctions administratives ou fiscales ou embargos commerciaux imposés, administrés ou appliqués au fil du temps par le gouvernement américain, l'Union européenne (y compris ses États membres) ou toute autre autorité compétente en matière de sanctions pour s'appliquer au Fournisseur (les « Régimes de Sanctions »). Le Client comprend et accepte qu'en ce qui concerne les produits du Fournisseur fournis au Client :

- Le Client n'exportera pas, ne réexportera pas ou ne transférera pas les produits du Fournisseur, directement ou indirectement vers (I) un pays, un territoire ou une personne auprès duquel une telle exportation, réexportation ou transfert est interdit par la loi applicable, y compris, mais sans s'y limiter, par les Régimes de Sanctions et les Contrôles à l'Exportation ; ou (II) vers un pays ou territoire qui est lui-même soumis ou à la cible de Régimes de Sanctions généraux incluant les sanctions américaines (les « Territoires Sanctionnés »). En date des présentes, les Territoires Sanctionnés sont la Crimée, Cuba, l'Iran, la Corée du Nord, Donetsk, Louhansk, les territoires contestés de l'Ukraine (y compris la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk) et la Syrie, bien que le gouvernement américain puisse ajouter ou supprimer des Territoires Sanctionnés à l'avenir.

- Le Client s'engage à ne pas vendre, fournir, exporter, réexporter ou transférer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, en Russie ou pour une utilisation en Russie l'un des produits du Fournisseur qui entrent dans le champ d'application de l'article 12 octes du Règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil (tel que modifié de temps à autre). Le Client s'engage à ne pas transférer, vendre, exporter ou réexporter intentionnellement les produits du Fournisseur à un tiers en sachant que les produits seront utilisés, vendus, exportés ou transférés en Russie. Sur demande, le Client doit fournir rapidement au Fournisseur des preuves documentaires vérifiant le respect du présent paragraphe et doit informer le Fournisseur immédiatement dès qu'il a connaissance que lui-même ou l'une de ses contreparties ou revendeurs ne se conforme pas au présent paragraphe. Le Fournisseur peut suspendre ou réduire l'exécution si le Client entretient le présent paragraphe, ce qui constituera une violation substantielle de [nom du contrat]. Le Fournisseur aura également le droit de demander au Client les renseignements (sans préjudice de ses autres droits et recours).

- Le Client convient en outre qu'il n'acquiesce pas les produits pour un utilisation final ou une utilisation finale militaire, nucléaire ou relative aux missiles. Si ce n'est pas le cas, le Client est tenu d'en informer immédiatement le Fournisseur à : exportdocuments@wattswater.com.

9.5 - PÉNALITÉS

Dans le cas où des pénalités et indemnités ont été convenues d'un commun accord, elles ont la valeur d'indemnisation forfaitaire, libératoire et sont exclusives de toute autre sanction ou indemnisation. Ces pénalités contractuelles sont plafonnées et n's'appliquent que sur la partie des fournitures ou prestations en cause.

XI - DIFFÉRENDS ET LOI APPLICABLE

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.
Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. A défaut d'accord amiable, il est de l'invention expressus que tout litige relatif à la validité, l'interprétation, la conclusion, l'exécution des présentes conditions générales de vente ou à la résiliation du contrat ou à la cessation des relations commerciales, sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social du Fournisseur et ce, même en cas d'appel et de pluralité de défendeurs.